



**SUISA**  
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

---

## **Tarif B 2015 – 2027**

### ***Sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 26 août 2014 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 228 du 25 novembre 2014.

## **SUISA**

Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66  
11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32  
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

## A. Cercle de clients

1 Le présent tarif s'adresse aux

- fanfares
- chœurs et sociétés instrumentales comme par exemple sociétés de joueurs d'accordéon, de mandoline, de tambour ou de cithare
- clubs de yodleurs
- orchestres symphoniques d'amateurs (dont les membres sont pour la plupart musiciens amateurs et ne forment pas un orchestre professionnel organisant des concerts de musique dite sérieuse),

qui forment un orchestre ou un chœur d'amateurs, structuré en association ou autre personne juridique et se produisant lors de concerts organisés par eux-mêmes. Ils sont dénommés ci-après «sociétés de musique».

2 Des tarifs spéciaux sont réservés pour

- les sociétés de musique dépendant des Eglises (Tarif C)

## B. Utilisation de la musique

3 On entend par musique au sens de ce tarif, la musique non théâtrale protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire de SUISA. Le présent tarif ne se rapporte pas aux droits d'autres auteurs ni aux droits des interprètes, des producteurs de supports sonores/audiovisuels ni des organismes de radiodiffusion.

4 Le présent tarif se rapporte à l'exécution de musique par des sociétés de musique lors de leurs propres manifestations ainsi qu'à celles de leurs associations.

5 Pour leurs propres exécutions, les sociétés de musique peuvent faire appel à des musiciens, des chanteurs ou des chefs d'orchestre qui ne leur sont pas affiliés, dans la mesure où ces personnes ne constituent pas la majorité des participants.

Elles peuvent en outre faire appel à d'autres sociétés de musique pour leurs manifestations, dans la mesure où la majorité des sociétés de musique a conclu un contrat avec SUISA, conformément au présent tarif.

6 Ce tarif n'est pas valable pour

- les exécutions ayant lieu en dehors de Suisse ou du Liechtenstein
- les exécutions avec des musiciens ou des chanteurs de renom international qui ne sont pas affiliés aux sociétés de musique exécutantes
- les exécutions payantes avec des prix d'entrée supérieurs à Fr. 45.-.

7 Pour les sociétés de musique qui ne sont créées que provisoirement pour un ou plusieurs concerts de suite, et qui ne concluent pas de contrat avec SUISA conformément au présent tarif B, les autres tarifs correspondants (TC K pour les concerts, TC Hb pour les manifestations dansantes et récréatives, etc.) sont applicables.

## C. Redevance

### a) Généralités

8 La redevance s'élève par société de musique et par année à

Nombre de membres (y compris chef d'orchestre)	Fanfares	Choeurs et sociétés instrumentales	Clubs de jodleurs	Orchestres symphoniques d'amateurs
Jusqu'à 5	Fr. 46.25	Fr. 32.00	Fr. 41.75	Fr. 35.00
De 6 à 10	Fr. 92.50	Fr. 64.00	Fr. 83.50	Fr. 70.00
De 11 à 15	Fr. 138.75	Fr. 96.00	Fr. 125.25	Fr. 105.00
De 16 à 20	Fr. 185.00	Fr. 128.00	Fr. 167.00	Fr. 140.00
De 21 à 25	Fr. 231.25	Fr. 160.00	Fr. 208.75	Fr. 175.00
De 26 à 30	Fr. 277.50	Fr. 192.00	Fr. 250.50	Fr. 210.00
De 31 à 35	Fr. 323.75	Fr. 224.00	Fr. 292.25	Fr. 245.00
De 36 à 40	Fr. 370.00	Fr. 256.00	Fr. 334.00	Fr. 280.00
De 41 à 45	Fr. 416.25	Fr. 288.00	Fr. 375.75	Fr. 315.00
De 46 à 50	Fr. 462.50	Fr. 320.00	Fr. 417.50	Fr. 350.00
Pour chaque palier supplémentaire de 5 membres (y compris paliers partiels)	Fr. 46.25	Fr. 32.00	Fr. 41.75	Fr. 35.00

Pour les sociétés de musique dont plus de 2/3 des membres sont âgés de moins de 19 ans, la redevance est réduite de moitié.

### b) Décompte par des associations actives dans toute la Suisse

9 Pour les associations de sociétés de musique actives dans toute la Suisse, qui adressent à SUISA un décompte global pour tous leurs membres et qui lui envoient en bloc les relevés de la musique utilisée, la redevance s'élève par membre exécutant des sociétés de musique (y compris chef d'orchestre) et par an à

- fanfares Fr. 9.25
- chœurs et sociétés instrumentales Fr. 6.40
- clubs de jodleurs Fr. 8.35
- orchestres symphoniques d'amateurs Fr. 7.00

Pour les membres âgés de moins de 19 ans, la redevance est réduite de moitié.

**c) Réduction**

- 10 Les associations qui transmettent globalement à SUISA les redevances et les programmes pour toutes leurs sociétés affiliées et qui respectent toutes les dispositions de ce tarif et du contrat bénéficient d'une réduction de 20 %.

Pour la transmission globale des programmes dans un format électronique convenu avec SUISA, une réduction supplémentaire de 5% est accordée.

**d) Adaptation au renchérissement**

- 11 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont adaptées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au renchérissement, à condition que l'indice national des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5% par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au jour de référence. Le calcul est basé sur l'indice national au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le jour de référence pour le calcul de l'adaptation au renchérissement de l'année suivante est toujours le 30 septembre de l'année en cours.

**e) Supplément en cas de violations du droit**

- 12 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si
- de la musique est utilisée sans l'autorisation de SUISA
  - une société de musique tente de tirer un avantage indu en communiquant des données ou des décomptes faux ou incomplets.
- 13 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

**f) Impôts**

- 14 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2015 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

**D. Décompte**

- 15 Les sociétés de musique communiquent à SUISA avant la manifestation ou aux dates fixées dans l'autorisation les données nécessaires au calcul de la redevance.
- 16 Si la société de musique ne communique toujours pas à SUISA les données nécessaires dans un délai supplémentaire imparti par rappel écrit, SUISA peut faire une estimation des données et se baser sur celle-ci pour établir la facture.

## **E. Paiement**

- 17 Les redevances fixées sur la base de contrats annuels arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour autant que les contrats n'en disposent pas autrement.
- 18 Toutes les autres redevances sont payables dans les 30 jours après la manifestation ou après la date de la facture.
- 19 SUISA peut exiger des acomptes et/ou des garanties.

## **F. Relevés de la musique utilisée**

- 20 Les sociétés de musique remettent à SUISA un relevé des œuvres musicales utilisées
  - en cas de conclusion de contrats annuels, avant le 15 janvier de chaque année pour l'année précédente
  - pour des manifestations isolées, dans les 10 jours après la manifestation.
- 21 Si le relevé n'est toujours pas remis dans un délai supplémentaire imparti par rappel écrit, SUISA peut exiger une redevance supplémentaire de Fr. 45.– par manifestation ou de Fr. 150.– par an. Celle-ci est doublée en cas de récidive.
- 22 SUISA met à disposition gratuitement les formulaires de relevés.

## **G. Durée de validité**

- 23 Le présent tarif est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.
- 24 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation.
- 25 Le tarif peut être modifié avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.
- 26 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

## Tarif B 2015 – 2027

### *Sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs*

Adaptation des redevances au coût de la vie, selon chiffre 11

Les nouvelles redevances selon les chiffres suivants, à partir du 1er janvier 2024, s'élèvent à :

### C. Redevance

#### a) Généralités

8 La redevance s'élève par société de musique et par année à

Nombre de membres (y compris chef d'orchestre)	Fanfares	Choeurs et sociétés instrumentales	Clubs de jodleurs	Orchestres symphoniques d'amateurs
Jusqu'à 5	Fr. 48.93	Fr. 33.86	Fr. 44.17	Fr. 37.03
De 6 à 10	Fr. 97.87	Fr. 67.71	Fr. 88.34	Fr. 74.06
De 11 à 15	Fr. 146.80	Fr. 101.57	Fr. 132.51	Fr. 111.09
De 16 à 20	Fr. 195.73	Fr. 135.42	Fr. 176.69	Fr. 148.12
De 21 à 25	Fr. 244.66	Fr. 169.28	Fr. 220.86	Fr. 185.15
De 26 à 30	Fr. 293.60	Fr. 203.14	Fr. 265.03	Fr. 222.18
De 31 à 35	Fr. 342.53	Fr. 236.99	Fr. 309.20	Fr. 259.21
De 36 à 40	Fr. 391.46	Fr. 270.85	Fr. 353.37	Fr. 296.24
De 41 à 45	Fr. 440.39	Fr. 304.70	Fr. 397.54	Fr. 333.27
De 46 à 50	Fr. 489.33	Fr. 338.56	Fr. 441.72	Fr. 370.30
Pour chaque pallier supplémentaire de 5 membres (y compris palliers partiels)	Fr. 48.93	Fr. 33.86	Fr. 44.17	Fr. 37.03

Pour les sociétés de musique dont plus de 2/3 des membres sont âgés de moins de 19 ans, la redevance est réduite de moitié.

#### b) Décompte par des associations actives dans toute la Suisse

9 Pour les associations de sociétés de musique actives dans toute la Suisse, qui adressent à SUISA un décompte global pour tous leurs membres et qui lui envoient en bloc les relevés de la musique utilisée, la redevance s'élève par membre exécutant des sociétés de musique (y compris chef d'orchestre) et par an à

- fanfares	Fr. 9.79
- chœurs et sociétés instrumentales	Fr. 6.77
- clubs de jodleurs	Fr. 8.83
- orchestres symphoniques d'amateurs	Fr. 7.41

Pour les membres âgés de moins de 19 ans, la redevance est réduite de moitié.